

**Décret gouvernemental n° 2017-523 du 25 avril 2017, portant modification du décret n° 2009-3333 du 2 novembre 2009, fixant les plans d'intervention et les moyens pour assister les aéronefs en détresse.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959, relative à l'adhésion de la République Tunisienne à la convention relative à l'aviation civile internationale et notamment son annexe 12,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-47 du 8 juillet 2009,

Vu la loi n° 91-39 du 8 juin 1991, relative à la lutte contre les calamités, à leur prévention et à l'organisation des secours,

Vu la loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-41 du 3 mai 2004,

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-57 du 12 juillet 2004, par la loi n° 2005-84 du 15 août 2005 et par la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 131,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 93-942 du 26 avril 1993, fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan national et des plans régionaux relatifs à la lutte contre les calamités, à leur prévention et à l'organisation des secours, modifié par le décret n° 2004-2723 du 21 décembre 2004 et notamment ses articles 6 et 7,

Vu le décret n° 2009-3333 du 2 novembre 2009, fixant les plans d'intervention et les moyens pour assister les aéronefs en détresse,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2014-410 du 16 janvier 2014, portant organisation des services centraux du ministère du transport, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2016-97 du 11 janvier 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 18 du décret n° 2009-3333 du 2 novembre 2009 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 18 (nouveau) - Les dépenses relatives à la recherche et au sauvetage sont à la charge de l'Etat et des établissements et entreprises publics et privés chargés de fournir ces services ou à y participer conformément aux législations et aux réglementations nationales et internationales en vigueur. Ces dépenses incluent :

- l'acquisition et l'entretien des moyens d'intervention et du matériel nécessaire à la recherche et au sauvetage,

- la formation et l'entraînement du personnel de recherche et de sauvetage,

- la dotation du centre de coordination de sauvetage et les centres secondaires de sauvetage des moyens nécessaires,

- l'exécution des opérations de recherches et de sauvetage.

Art. 2 - Le ministre du transport, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, la ministre des finances et la ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 avril 2017.

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

*Pour Contreseing*

*Le ministre de la défense nationale*

**Farhat Horchani**

*Le ministre de l'intérieur*

**Hédi Mejdoub**

*Le ministre des affaires étrangères*

**Khemaies Jhinaoui**

*La ministre des finances*

**Lamia Boujnah Zribi**

*La ministre de la santé*

**Samira Meraï Feriaa**

*Le ministre du transport*

**Anis Ghedira**